

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Certaines parties des Normes de formation de 1996 ont été adaptées de l'American Art Therapy Association Inc. Education Standards (30 avril 1994) avec leur autorisation. Les normes présentées dans ce document sont une révision des normes de 1996.

La colonne de gauche présente les articles des normes de formation. La colonne de droite fournit les explications, les justifications, ainsi que certains exemples.

NORMES :

- 1.1 L'AATQ exige que les personnes membres professionnelles détiennent une formation en art-thérapie au niveau de la maîtrise, ou une équivalence. Les équivalences sont décrites dans les Règlements sur les équivalences éducationnelles de l'AATQ.
- 1.2 Les présentes Normes de formation sont applicables aux programmes de formation en art-thérapie offerts à l'université au niveau de la maîtrise, aux programmes de formation clinique et à ceux offerts en instituts.
- 1.3 Les responsables de programmes de formation désirant faire approuver leur programme auprès de l'AATQ devront démontrer que leurs programmes respectent ces normes.
- 1.4 Les personnes étudiantes inscrites à des programmes de formation approuvés par l'AATQ, des programmes équivalents ou des programmes approuvés par la CATA (Association canadienne en art-thérapie), ou l'AATA (American Art Therapy Association), peuvent obtenir le statut étudiant de l'AATQ.
- 1.5 Les personnes diplômées de programmes de formation approuvés par l'AATQ peuvent obtenir le statut de personne membre professionnelle de l'AATQ.
- 1.6 Les personnes membres professionnelles de l'association peuvent utiliser le titre d'art-thérapeute professionnelle du Québec (ATPQ).
- 1.7 Dans ce document, un (1) crédit équivaut à quinze (15) heures de cours.

COMMENTAIRES :

1.7 Le calcul des crédits tient compte de l'activité totale de la personne étudiante, à savoir : les cours théoriques, les séminaires, les présentations, les laboratoires, les ateliers et les périodes de formation pratique ainsi que la recherche pratique; ceci inclut, lorsque c'est le cas, le nombre d'heures allouées pour le travail personnel tel que défini par l'université. De façon plus précise, un crédit représente un minimum de 45 heures que la personne étudiante consacre à une activité éducationnelle, telle que ci-haut décrite. Ceci est conforme au système recommandé par le Conseil des Universités du Québec et en vigueur dans toutes les universités du Québec (stipulé dans le Rapport du Conseil des Universités sur les diplômes universitaires).

Ainsi, pour chaque heure de cours complétée s'ajoutent deux heures allouées à une activité éducationnelle en dehors du temps de cours. À titre d'exemple, un cours de trois (3) crédits équivaut à quarante-cinq (45) heures de cours ou à cent trente-cinq (135) heures consacrées à une activité éducationnelle, incluant et le temps de cours et le travail effectué en dehors du cours.

2. ADMISSION AU PROGRAMME DE FORMATION EN ART-THÉRAPIE

NORMES :

- 2.1 Toute personne admise dans un programme de formation doit détenir un diplôme de baccalauréat conféré par une institution reconnue au Canada ou aux États-Unis ou avoir obtenu une formation générale équivalente dans une institution extérieure à l'Amérique du Nord.
- 2.2 Les personnes inscrites dans un programme de formation en art-thérapie ne conduisant pas à l'obtention d'un diplôme de maîtrise doivent déjà détenir un diplôme de maîtrise ou une formation équivalente.
- 2.3 Avant l'admission dans un programme de formation ou en cours de formation, il est recommandé que la personne acquière une expérience pertinente en arts visuels, par exemple dans le cadre d'une formation universitaire, par une attestation de cours en arts visuels et/ou par la présentation d'un portfolio.
- 2.4 Avant l'admission dans un programme de formation en art-thérapie ou en cours de formation, la personne doit avoir complété au moins 15 crédits universitaires en psychologie (et/ou avoir une formation ou une expérience clinique équivalente) comprenant les deux sujets suivants :
 - a) la psychologie du développement humain
 - b) la psychopathologie

COMMENTAIRES :

- 2.1 Un diplôme de baccalauréat est généralement considéré comme prérequis pour l'admission aux études de deuxième et de troisième cycle universitaire. Une préparation inadéquate de la population étudiante diminue ses chances de succès, peut nuire à la crédibilité du programme et faire en sorte que la qualité de la formation soit inférieure à celle d'autres professions.
- 2.2 Voici un exemple d'équivalence : être membre d'un ordre professionnel connexe et avoir cumulé au moins 1000 heures de pratique clinique supervisée dans cette discipline. La raison d'être de cette disposition est de permettre l'entrée dans la profession de psychothérapeutes qualifiés et expérimentés qui travaillent déjà dans le domaine de la santé mentale et qui ne peuvent entreprendre un programme de maîtrise pour des raisons personnelles ou professionnelles.
- 2.3 L'exigence de l'expérience en arts visuels a pour but de s'assurer que la personne ait des habiletés de base avec les matériaux artistiques pour utiliser l'art comme modalité thérapeutique.
- 2.4 Des exemples de formation ou d'expérience clinique équivalente sont la psychothérapie, le travail social, la psychoéducation et la sexologie.

3. CORPS PROFESSORAL

NORMES :

- 3.1 La personne directrice du programme est responsable de la continuité du programme, de sa stabilité et de son évolution.
- 3.2 Dans le cas d'un programme de maîtrise, la personne directrice du programme doit être professeure à temps complet ou jouer un rôle équivalent dans l'institution qui offre le programme.
- 3.3 Le corps professoral doit compter suffisamment de membres pour assurer l'enseignement, l'encadrement et la supervision des personnes étudiantes inscrites au programme d'art-thérapie.
- 3.4 Les cours d'art-thérapie du tronc commun doivent, dans la mesure du possible, être dispensés par des personnes art-thérapeutes professionnelles.
- 3.5 Au moins la moitié des professeurs chargés de l'enseignement des cours d'art-thérapie doivent :
 - (a) avoir exercé la profession d'art-thérapeute à l'intérieur des cinq (5) dernières années, et
 - (b) être des personnes art-thérapeutes professionnelles.
- 3.7 Les autres enseignants du corps professoral doivent posséder les qualifications requises dans leur discipline respective, et ces qualifications doivent correspondre au contenu des cours enseignés.

COMMENTAIRES :

- 3.1 La personne directrice doit avoir les compétences et la disponibilité nécessaires pour donner une orientation au programme et en assurer la direction. Elle a la responsabilité d'assurer aux personnes étudiantes une formation professionnelle de haut calibre. Elle a le mandat de mener à bien le fonctionnement du programme, et ce à tous les niveaux.
- 3.2 Si le poste de direction du programme n'est pas un poste permanent ou menant à la permanence, il est important que l'institution clarifie sa position quant à ce poste et lui assure la plus grande stabilité possible.
- 3.3 Le corps professoral doit compter suffisamment de membres pour pouvoir s'acquitter des diverses responsabilités liées à la formation : enseignement, encadrement, supervision, recherche, administration, etc. Il est important que les personnes étudiantes puissent bénéficier des connaissances d'un corps professoral diversifié et soient ainsi sensibilisées à différentes approches au cours de leur formation.
- 3.4 Pour assurer que le programme opère avec tout le sérieux qu'exige la formation professionnelle, il est primordial que l'enseignement des cours d'art-thérapie soit dispensé par des art-thérapeutes d'expérience.
- 3.5 L'enseignement d'une formation professionnelle pratique est fondé sur l'intégration de la théorie et de la pratique. Les membres du corps professoral se doivent d'être à la fine pointe des connaissances dans ces deux secteurs. Ils doivent également répondre aux critères de compétence de la profession.
- 3.6 L'engagement des responsables du programme de formation à fournir aux personnes étudiantes un enseignement de haut niveau se traduit par la compétence et le professionnalisme de tout le corps professoral.

4. PROGRAMME D'ÉTUDE

NORMES :

- 4.1 Un minimum de 21 crédits universitaires en art-thérapie (ou de 315 heures de cours) est requis.
- 4.2 La période allouée pour compléter le programme ne doit pas être de moins de 2 ans ou de 4 semestres et les notions théoriques de base, notamment les normes éthiques, doivent être vues avant la formation pratique.
- 4.3 L'ensemble du programme doit couvrir l'étude des sujets suivants :
 - a) Histoire et fondements théoriques de l'art-thérapie;
 - b) Processus art-thérapeutiques, processus créatifs et outils d'évaluation en art-thérapie
 - c) Approches théoriques et méthodes d'intervention en art-thérapie dans différents contextes de pratique;
 - d) Normes de pratique, éthique et questions légales en art-thérapie
 - e) Diversité et incidence sur la pratique de l'art-thérapie
 - f) Recherche en art-thérapie
- 4.4 Le programme en art-thérapie doit inclure la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.
- 4.5 En plus des cours obligatoires, le programme peut inclure une spécialisation dans des domaines particuliers de pratique en art-thérapie.

COMMENTAIRES :

- 4.1 Les 21 crédits de cours obligatoires en art-thérapie équivalent à 7 cours de 3 crédits, soit 15 heures de cours par crédit.
- 4.2 Cette répartition sur 2 ans permet une meilleure intégration des apprentissages et une meilleure progression dans le parcours académique.
- 4.3 Ces différents sujets doivent être couverts de façon à permettre l'acquisition des connaissances puis des compétences d'évaluation et d'intervention en art-thérapie en tenant compte des normes de pratique et de la diversité des approches et des contextes de pratique. Au-delà des sujets d'étude, le programme devrait également permettre de développer la conscience de soi et la pratique réflexive qui permettront le développement continu de la population étudiante pour donner suite à leur formation.
- 4.4 La rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse permet de s'assurer que la personne finissante a acquis les compétences nécessaires pour faire de la recherche et pour contribuer au développement des connaissances scientifiques propres à la profession.
- 4.5 Une spécialisation permet à la personne de développer des connaissances et des compétences dans un domaine de pratique qui excède le cadre des cours de base. Cette spécialisation peut être effectuée dans le cadre de cours optionnels, de stages et/ou de recherches.

5. STAGES SUPERVISÉS

NORMES :

- 5.1 Au moins 600 heures de stage supervisé en art-thérapie sont requises, dont au moins 300 heures de contact direct avec la clientèle. Jusqu'à la moitié de ces heures peuvent être reconnues à partir d'une expérience clinique supervisée équivalente, pour les personnes professionnelles de la relation d'aide en exercice.
- 5.2 Les heures de contact direct doivent être réparties de manière à permettre la pratique de l'art-thérapie auprès
- a) d'individus et
 - b) de groupes, de familles, et/ou de dyades.
- 5.3 Au maximum 300 de ces 600 heures de stage sont consacrées aux diverses tâches et activités reliées au stage, dont la supervision et la tenue de dossier. Ces activités peuvent également comprendre des études de cas, des lectures, l'analyse réflexive de la pratique, l'élaboration de plans de traitement, la participation aux réunions d'équipe, aux comités ainsi qu'aux stages d'observation, etc.
- 5.4 Les stages doivent permettre d'acquérir une expérience variée auprès de clientèles et/ou de contextes d'intervention diversifiés.

COMMENTAIRES :

- 5.1 Ce critère est essentiel afin de respecter les objectifs de la formation pratique en art-thérapie. Le nombre d'heures de stage et de contact direct doit être suffisant pour permettre l'acquisition, dans le cadre structuré du stage, des compétences nécessaires à l'apprentissage de la profession. Les personnes professionnelles de la relation d'aide ayant déjà acquis plusieurs compétences communes aux différentes modalités thérapeutiques (facteurs communs de succès, éthique, savoir-être, etc.), mais pas les compétences propres à l'utilisation des matériaux artistiques, du processus créatif et de l'image, la moitié des heures leur est exigée afin d'acquérir ces compétences spécifiques.
- 5.2 Cette exigence permet une expérience clinique diversifiée préparant aux différentes réalités de la pratique professionnelle. Les heures d'art-thérapie effectuées auprès d'individus, groupes/familles/couples sont comptabilisées de la même manière.
- 5.3 Les tâches et les activités relatives au stage pratique permettent de se familiariser avec les différentes facettes de l'intervention en art-thérapie. Un nombre d'heures suffisant doit donc être consacré à celles-ci. La liste des activités n'est pas exhaustive.
- 5.4 Cette exigence permet d'élargir le champ des connaissances et des compétences en art-thérapie.

6. SUPERVISION

NORMES :

- 6.1 La supervision doit se faire avec une personne art-thérapeute professionnelle qui détient minimalement cinq années d'expérience en art-thérapie et une année d'expérience en supervision ou une formation en supervision.
- 6.2 En l'absence d'une art-thérapeute, d'autres personnes professionnelles détenant une maîtrise – psychologues, psychiatres, travailleurs(euses) sociaux(ales), ergothérapeutes ou psychoéducateurs(trices) – peuvent donner de la supervision pour un maximum de cinquante pour cent (50 %) des heures de supervision.
- 6.3 La supervision peut se faire sur place ou en dehors du milieu de stage.
- 6.4 Pour chaque vingt (20) heures de stage, il doit y avoir deux (2) heures de supervision. Pour chaque dix (10) heures de contact direct, il doit y avoir une (1) heure de supervision.
- 6.5 La supervision peut avoir lieu individuellement ou en petit groupe. Peu importe la modalité, une (1) heure de contact avec une personne superviseure est comptabilisée comme une (1) heure de supervision,
- 6.6 Si la supervision a lieu en groupe, un ratio de quatre (4) ou cinq (5) personnes étudiantes par superviseur est considéré comme étant la situation optimale.
- 6.7 Au moins trente (30) heures de supervision doivent se faire individuellement. Une supervision adéquate contribue au maintien de la qualité du programme, qui améliore le rendement de la personne étudiante et facilite son apprentissage, permet une thérapie plus efficace pour la clientèle, en plus de prévenir les poursuites judiciaires.

COMMENTAIRES :

- 6.1 En plus de transmettre ses connaissances cliniques, la personne superviseure sert de modèle aux stagiaires. Il est donc de la plus haute importance que les personnes superviseures des art-thérapeutes en formation soient des art-thérapeutes ayant de l'expérience clinique et de l'expérience en supervision.
- 6.2 Il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas d'art-thérapeute qui travaille à l'endroit de stage de la personne étudiante. Pour cette raison, jusqu'à la moitié de la supervision peut être effectuée par d'autres membres de professions connexes en santé mentale.

Cette supervision peut être une occasion de se spécialiser et de créer des liens avec les membres d'autres professions.
- 6.3 Bien que les politiques et les structures de la supervision reflètent la philosophie de chaque programme, la plupart des programmes offrent aux personnes étudiantes de la supervision effectuée par des membres du corps professoral ainsi que par d'autres membres de professions connexes en santé mentale.
- 6.4 Les séances de supervision doivent être proportionnelles, en termes de durée, aux heures de stage et aux heures de contact direct avec les diverses clientèles, de façon à s'assurer que l'apprentissage pratique soit adéquat.
- 6.5 La supervision en petit groupe permet d'apprendre des pairs et se révèle un excellent outil d'apprentissage. Combiner la supervision individuelle et la supervision de groupe est généralement considéré comme étant la meilleure méthode d'apprentissage pratique.
- 6.6 Des groupes comprenant un plus grand nombre de personnes étudiantes risquent de limiter la participation de chaque individu et de réduire l'attention que la personne superviseure doit apporter à chacun des cas présentés et aux préoccupations des personnes étudiantes.

7. ÉVALUATION

NORMES :

Évaluation de la personne étudiante :

- 7.1 L'ensemble de la population étudiante doit être évalué de façon régulière sur son rendement et son évolution dans le cadre des cours de même que sur ses compétences cliniques.
- 7.2 Les responsables du programme doivent conserver les dossiers d'évaluation de l'ensemble des personnes étudiantes pour chacun des cours et pour les stages supervisés.

Évaluation du programme :

- 7.3 Le programme doit mettre sur pied et respecter une procédure d'évaluation des cours, de la formation pratique, du corps professoral, des personnes superviseuses et des personnes administratrices ; procédure d'évaluation utilisée par les personnes étudiantes et diplômées, le corps professoral et les personnes superviseuses.
- 7.4 Les évaluations du programme doivent être utilisées afin d'améliorer la qualité du programme. Les recommandations doivent être mises en application lorsque celles-ci s'avèrent pertinentes. Évaluation de la personne étudiante (articles 7.1 et 7.2) : L'évaluation régulière repose sur le principe selon lequel elle bénéficiera, lors de son processus d'apprentissage, de commentaires appropriés guidant sa démarche. Chaque programme voit à impliquer les personnes étudiantes dans un processus qui correspond aux objectifs et au style d'enseignement du programme. Les évaluations doivent les amener à identifier leurs points forts et leurs faiblesses de même qu'à évaluer leurs progrès. L'évaluation régulière permet et aux personnes étudiantes et aux responsables du programme de prendre conscience des problèmes qui peuvent survenir ainsi que des réussites.

COMMENTAIRES :

Les évaluations des personnes étudiantes peuvent prendre plusieurs formes : les travaux écrits et les travaux effectués lors des cours peuvent être notés et commentés ; les stages et le travail clinique « sur le terrain » peuvent être évalués dans le cadre de la supervision. Une évaluation générale plus formelle peut avoir lieu après la première année de formation, avant le début de la pratique supervisée ou avant le début des cours avancés. Les outils d'évaluation sont utilisés par le corps professoral, par les personnes superviseuses et, lorsque cela est jugé nécessaire, par les personnes étudiantes par l'entremise d'auto-évaluations.

Évaluation du programme : Un processus d'évaluation du programme fournit d'importantes données qui contribuent au développement et à l'amélioration du programme. Il est attendu que les recommandations jugées pertinentes soient mises en application.

8. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

NORMES :

- 8.1 Les membres du corps professoral doivent avoir régulièrement accès aux locaux suivants :
- (a) salles de cours; espaces virtuels
 - (b) ateliers où des matériaux artistiques sont utilisés; et
- 8.2 Les membres du corps professoral doivent avoir régulièrement accès à l'équipement suivant :
- (a) équipement audiovisuel pour l'enseignement des cours;
 - (b) matériel d'arts plastiques et autres fournitures d'art; et
 - (c) fournitures de bureau nécessaires à l'enseignement et au maintien des dossiers.
- 8.3 Les personnes étudiantes et les membres du corps professoral doivent avoir accès à la littérature sur l'art-thérapie; celle-ci comprend, entre autres, des volumes, des articles et des périodiques.

COMMENTAIRES :

- 8.1 Un environnement sécuritaire, éclairé et bien aéré, crée les conditions propices à l'étude. Les membres du corps professoral ainsi que les personnes étudiantes doivent avoir à leur disposition un espace adéquat pour les activités scolaires. L'assurance de la confidentialité ainsi qu'un espace privé sont des éléments très importants lors des rencontres de supervision et d'encadrement où des aspects de la relation à la clientèle sont abordés.
- 8.2 L'usage d'un matériel approprié et d'un équipement adéquat a pour effet d'accroître la qualité du travail artistique, du travail thérapeutique, de l'apprentissage et de l'enseignement. Ces éléments favorisent le rendement professionnel des personnes étudiantes et du personnel.
- 8.3 Dans le contexte des études supérieures, l'accès à la littérature en art-thérapie est primordial. Celle-ci doit inclure les références historiques et les parutions récentes, ainsi que celles des disciplines connexes. En plus des publications, le centre de documentation peut permettre l'accès à des banques de données informatisées ou au réseau Internet.

Comité Éducation et recherche

Association des art-thérapeutes du Québec Inc.
911 rue Jean-Talon Est, Bureau 307-B
Montréal (Québec) H2R 1V5

514-990-5415
info@aatq.org
<https://aatq.org>